



PEYPIN

REÇU EN PREFECTURE

le 30/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300736-20241025-DEC\_053\_202

## Décision du Maire n°53/2024

**Objet :** Convention de mise à disposition de moyens du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône dans le cadre de dispositifs de sécurité spécifiques pour les rassemblements de personnes

**Le Maire de la commune de Peypin,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ainsi que l'article L1424-42 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°10-2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire ;
- Considérant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique tiré depuis le Castellas, le samedi 30 novembre 2024 dans le cadre de la soirée de lancement des illuminations de Noël ;

### Décide

- Article 1 - De signer une convention de mise à disposition des moyens du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Sdis 13), à savoir l'engagement de 1 camion-citerne Feux de Forêt (CCFM), armés de 4 sapeurs-pompiers en mission de prévention à l'occasion du tir du feu d'artifice programmé le samedi 30 novembre 2024.
- Article 2 - En application de la délibération n°B2023-209 du 19/12/2023 du Sdis 13, portant tarification pour la mise à disposition de personnels et de moyens techniques et logistiques du SDIS 13, la participation financière de la commune de Peypin a été estimée à un montant de 243.40 euros. Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 – Chapitre 33 – Compte 6232.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ampliation de cette décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier
- SDIS 13

**Fait à Peypin, le 25 octobre 2024**

**Le Maire de Peypin,  
Frédéric Gibelot**



REÇU EN PREFECTURE

le 30/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300736-20241025-DEC\_053\_202

---

---

**CONVENTION**  
Relative à la mise à disposition de moyens  
dans le cadre  
de Dispositifs de Sécurité Spécifiques  
pour les Rassemblements de personnes

---

---

FK

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, Z.I. la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son Président, Richard MALLIÉ dûment habilité,

Dénommé ci-après « le SDIS 13 ».

Et :

La commune de PEYPIN, sise Marie de Peypin avenue de la République 13124 Peypin, représentée par Monsieur GIBELOT Frédéric, Maire, dûment habilité,

Dénommé(e) ci-après « Organisateur »

Article 1 : objet

Dans le cadre de la manifestation intitulée : **Feu d'artifice**, le SDIS 13 s'engage à mettre en place, au profit de l'Organisateur, les moyens de secours convenus à l'article 5.

Article 2 : modalités d'application

2.1 : situations de nécessité opérationnelle

En cas de besoin opérationnel, tout ou partie de ces moyens du SDIS 13 pourront être retirés de la manifestation par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) pour être engagés sur des missions prioritaires.

L'organisateur jugera alors s'il est possible ou non de poursuivre le déroulement de la manifestation prévue. Il tiendra compte notamment des règlements fixés par sa fédération lorsqu'il en existe une, ainsi que des seuils minimum de sécurité fixés par les règlements ou arrêtés de police administrative.

2.2 : obligations de sécurité

En cas de manquement à une obligation de sécurité, le SDIS 13 se réserve la possibilité de ne pas assurer la présente mise à disposition de moyens

On entend par manquement à une obligation de sécurité :

- Des conditions météorologiques défavorables à la tenue de la manifestation (Exemple : Lorsque le vent est supérieur à 54 km/h, les conditions techniques des artificiers interdisent le tir)
- Les non-respects de :
  - la réglementation en vigueur et des règlements fixés par sa fédération lorsqu'il en existe une,

- les seuils minimum de sécurité fixés par les règlements ou arrêtés de police administrative
- les prescriptions d'organisations définies lors de la déclaration de la manifestation.
- Toute situation à risques manifeste identifiée ou constatée (Exemple : la localisation de la manifestation, la sécheresse des végétaux, le vent même inférieur à 54 km/h,...)

Pour les articles précédents (art. 2.1 et 2.2), lorsque le SDIS 13 n'assure pas le dispositif prévu, l'organisateur se devra de reconsidérer alors s'il est possible ou non de poursuivre le déroulement de la manifestation.

### 2.3 : information à l'organisateur

Dans l'éventualité d'un retrait ou de non réalisation du dispositif, le SDIS 13, pour sa part, s'engage à en informer, par tout moyen approprié, l'organisateur de la manifestation, le maire de la commune sur le territoire de laquelle prend place ladite manifestation ou son représentant, ainsi que le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

### 2.4 : décharge de responsabilité

L'organisateur ne pourra, d'aucune manière que ce soit, demander réparation au SDIS 13 en cas de désengagement de moyens dans les conditions développées, et renonce à toute action à l'encontre du SDIS 13 pour un quelconque manquement à l'exécution des obligations de la présente convention qui serait causé par cette éventualité, y compris si celle-ci a comme conséquence l'impossibilité de la tenue de la manifestation.

En cas de sinistre et de besoin d'intervention des secours publics, la réponse opérationnelle du SDIS 13 s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires arrêtées en la matière en terme de délai et de moyens disponibles.

### 2.5 : report de la manifestation

En cas de report de la manifestation, sous réserve de conditions tarifaires identiques, les conditions d'application de la présente convention demeurent inchangées sauf dénonciation par l'une des deux parties. Les nouvelles modalités de déroulement de la manifestation seront alors arrêtées par voie d'avenant.

## **Article 3 : soutien alimentaire**

L'Organisateur s'engage à fournir aux sapeurs-pompiers présents sur le dispositif de sécurité le soutien alimentaire correspondant aux repas pris pendant leur période de présence sur les lieux : eau et nourriture.

## **Article 4 : conditions financières**

En application de la délibération n° B2023-209 du 19 décembre 2023 portant tarification pour la mise à disposition de personnels et de moyens techniques et logistiques du

SDIS 13, le montant de la participation financière de l'organisateur est divisé en trois postes :

- les indemnités horaires des personnels ;
- les frais d'immobilisation des moyens engagés (exonération pour les mairies);
- les indemnités kilométriques des véhicules.

L'organisateur effectuera le versement de cette participation après avoir reçu de la paierie départementale un avis de somme à payer, correspondant à l'état de frais transmis par le SDIS 13 une fois la manifestation terminée.

La mise à disposition est estimée à un montant de ..... **243,40** ..... euros.

Le montant définitif de la prestation sera déterminé après la manifestation en tenant compte des horaires et kilométrages réellement effectués. L'état de frais évoqué sera réalisé après réception du ou des compte(s) rendu(s) d'activité rédigé(s) par le ou les centre(s) de secours concerné(s).

Tout renfort du SDIS 13 engagé au profit du dispositif de sécurité sera facturé à l'Organisateur.

L'Organisateur doit prévoir le financement de cette mise à disposition de moyens même s'il a adressé une demande d'exonération. En effet, l'acceptation de cette demande ne revêt aucun caractère obligatoire.

#### **Article 5 : liste des moyens mis à disposition**

Les moyens du SDIS13 mis en place sont les suivants :

- 1 Camion-Citerne Feux de Forêt (CCFM), armés de 4 sapeurs-pompiers

#### **Article 6 : information sur la demande de mise à disposition**

La manifestation, dont l'intitulé est précisé dans l'article 1, se tiendra :

**Date et heure de la manifestation** : Samedi 30 novembre 2024 à 19 h 00 / Mise à disposition de 18 h 00 à 20 h 00.

**Sur la commune de** : Peypin - Château.

#### **Article 7 : règlement des litiges**

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, le règlement de ces litiges relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux

Pour le SDIS 13  
Le Président

**Richard MALLIÉ**

Par ordre :  
Grade NOM Prénom

Date : .....

Signature :

Pour l'organisateur

Nom prénom : ...*Frédéric Gibelat*.....

Qualité : ...*Maire de la commune de Peyri*.....

Date : ...*25/10/2024*.....

Signature :



REÇU EN PREFECTURE

le 30/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300736-20241025-DEC\_053\_202



### Estimation du montant de la convention de Mise A Disposition des Moyens du SDIS 13

Manifestation :	Feu d'artifice
Date:	Samedi 30 novembre 2024
Organisateur :	Commune de PEYPIN

#### Tarifs appliqués par le SDIS 13 (délibération du CASDIS n°B2023-209 du 19 décembre 2023)

*Valables pour l'année 2024*

Estimation des indemnités horaires pour le personnel engagé										
		100%			150% (dimanche/jour férié)			200% (de 23h à 7h)		
Grade	Nombre	Nombre heures	Tarif/h	sous total	Nombre heures	Tarif/h	sous total	Nombre heures	Tarif/h	sous total
Médecin			75 €	0 €		112,5 €	0,0 €		150 €	0 €
Infirmier			62 €	0 €		93,0 €	0,0 €		124 €	0 €
Officier			62 €	0 €		93,0 €	0,0 €		124 €	0 €
Sous-officier	1	2	41 €	82 €		61,5 €	0,0 €		82 €	0 €
Homme du rang	3	2	24 €	144 €		36,0 €	0,0 €		48 €	0 €
Total/catégorie				226			0			0

Total des frais liés au personnel engagé : 226,00 Euros

Le volume horaire prend en compte les temps de transit A/R, de mise en place et de reconditionnement des personnels et des engins.

Estimation des frais d'immobilisation des moyens techniques				
Type de véhicules	Nombre de véhicules	coût horaire	Nombre d'heures	Coût par type de véhicules
Véhicules de liaison < 3,5t Embarcations < 120 cv		69,0 €		0 €
Véhicules de secours		94,0 €		0 €
Véhicules de lutte contre l'incendie Embarcations > 120 cv	0	113,0 €	0	0 €
Véhicules spécialisés et utilitaires > 3,5t		121,0 €		0 €

Total des frais d'immobilisation : 0,00 Euros

Estimation des frais de déplacement (indemnités kilométriques)				
Catégorie de véhicules	Nombre de véhicules	Prix du kilomètre	Nombre de kilomètres	Frais de déplacement
Plus de 3,5 tonnes	1	1,45 €	12	17,40 €
Moins de 3,5 tonnes		1,09 €		0,00 €

Total frais de déplacement: 17,40 Euros

**Total général: 243,40 Euros**

REÇU EN PREFECTURE

le 30/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300736-20241025-DEC\_053\_202